

Jeudi, 16 décembre 1999

- vu que la commission du contrôle budgétaire a procédé, au cours de sa réunion du 22 novembre 1999, à l'audition du candidat proposé par le Conseil à la fonction de membre de la Cour des comptes et à l'examen des qualifications du candidat au regard des critères fixés par les articles 45 B du traité CECA, 247 du traité CE et 160 B du traité CEEA,
  - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A5-0090/1999);
1. rend un avis favorable sur la nomination de M. Jørgen Mohr à la fonction de membre de la Cour des comptes;
  2. charge sa Présidente de transmettre le présent avis au Conseil et, pour information, à la Cour des comptes, aux autres institutions des Communautés européennes et aux Cours des comptes des États membres.

---

## VI.

### Résolution portant avis du Parlement européen sur la nomination d'un membre de la Cour des comptes (C5-0238/1999 – 1999/0820(CNS))

*Le Parlement européen,*

- vu l'article 45 B, paragraphe 3, premier alinéa, du traité CECA,
  - vu l'article 247, paragraphe 3, premier alinéa, du traité CE,
  - vu l'article 160 B, paragraphe 3, premier alinéa, du traité CEEA,
  - vu l'article 35 de son règlement,
  - vu ses résolutions du 17 novembre 1992 sur la procédure de consultation du Parlement européen pour la nomination des membres de la Cour des comptes<sup>(1)</sup> et du 19 janvier 1995 sur les procédures à suivre lors de la consultation du Parlement pour la nomination des membres de la Cour des comptes<sup>(2)</sup>,
  - consulté par le Conseil par lettre du 3 novembre 1999 sur la nomination d'un membre de la Cour des comptes (C5-0238/1999),
  - vu que la commission du contrôle budgétaire a procédé, au cours de sa réunion du 22 novembre 1999, à l'audition du candidat proposé par le Conseil à la fonction de membre de la Cour des comptes et à l'examen des qualifications du candidat au regard des critères fixés par les articles 45 B du traité CECA, 247 du traité CE et 160 B du traité CEEA,
  - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A5-0090/1999);
1. rend un avis favorable sur la nomination de M. Aunus Salmi à la fonction de membre de la Cour des comptes;
  2. charge sa Présidente de transmettre le présent avis au Conseil et, pour information, à la Cour des comptes, aux autres institutions des Communautés européennes et aux Cours des comptes des États membres.

---

<sup>(1)</sup> JO C 337 du 21.12.1992, p. 51.

<sup>(2)</sup> JO C 43 du 20.2.1995, p. 75.

---

## VII.

### Résolution portant avis du Parlement européen sur la nomination d'un membre de la Cour des comptes (C5-0234/1999 – 1999/0820(CNS))

*Le Parlement européen,*

- vu l'article 45 B, paragraphe 3, premier alinéa, du traité CECA,
- vu l'article 247, paragraphe 3, premier alinéa, du traité CE,

**Jeudi, 16 décembre 1999**

- vu l'article 160 B, paragraphe 3, premier alinéa, du traité CEEA,
  - vu l'article 35 de son règlement,
  - vu ses résolutions du 17 novembre 1992 sur la procédure de consultation du Parlement européen pour la nomination des membres de la Cour des comptes<sup>(1)</sup> et du 19 janvier 1995 sur les procédures à suivre lors de la consultation du Parlement pour la nomination des membres de la Cour des comptes<sup>(2)</sup>,
  - consulté par le Conseil par lettre du 3 novembre 1999 sur la nomination d'un membre de la Cour des comptes (C5-0234/1999),
  - vu que la commission du contrôle budgétaire a procédé, au cours de sa réunion du 22 novembre 1999, à l'audition du candidat proposé par le Conseil à la fonction de membre de la Cour des comptes et à l'examen des qualifications du candidat au regard des critères fixés par les articles 45 B du traité CECA, 247 du traité CE et 160 B du traité CEEA,
  - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A5-0090/1999);
1. rend un avis favorable sur la nomination de M<sup>me</sup> Máire Geoghegan-Quinn à la fonction de membre de la Cour des comptes;
  2. charge sa Présidente de transmettre le présent avis au Conseil et, pour information, à la Cour des comptes, aux autres institutions des Communautés européennes et aux Cours des comptes des États membres.

(<sup>1</sup>) JO C 337 du 21.12.1992, p. 51.

(<sup>2</sup>) JO C 43 du 20.2.1995, p. 75.

---

**VIII.****Résolution portant avis du Parlement européen sur la nomination d'un membre de la Cour des comptes (C5-0235/1999 – 1999/0820(CNS))**

*Le Parlement européen,*

- vu l'article 45 B, paragraphe 3, premier alinéa, du traité CECA,
- vu l'article 247, paragraphe 3, premier alinéa, du traité CE,
- vu l'article 160 B, paragraphe 3, premier alinéa, du traité CEEA,
- vu l'article 35 de son règlement,
- vu ses résolutions du 17 novembre 1992 sur la procédure de consultation du Parlement européen pour la nomination des membres de la Cour des comptes<sup>(1)</sup> et du 19 janvier 1995 sur les procédures à suivre lors de la consultation du Parlement pour la nomination des membres de la Cour des comptes<sup>(2)</sup>,
- consulté par le Conseil par lettre du 3 novembre 1999 sur la nomination d'un membre de la Cour des comptes (C5-0235/1999),
- vu que la commission du contrôle budgétaire a procédé, au cours de sa réunion du 22 novembre 1999, à l'audition du candidat proposé par le Conseil à la fonction de membre de la Cour des comptes et à l'examen des qualifications du candidat au regard des critères fixés par les articles 45 B du traité CECA, 247 du traité CE et 160 B du traité CEEA,
- vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A5-0090/1999);

(<sup>1</sup>) JO C 337 du 21.12.1992, p. 51.

(<sup>2</sup>) JO C 43 du 20.2.1995, p. 75.